



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 5 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **5 mars 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA CLÔTURE DE LA PRÉSENTATION DES
MOYENS À CHARGE, LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 98 BIS ET LES
DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA DÉFENSE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») rend d'office la présente ordonnance afin d'assurer le bon déroulement du procès en l'espèce, de la fin de la présentation des moyens à charge au début de la présentation des moyens à décharge.

1. La Chambre de première instance observe que, le 7 février 2007, l'Accusation a informé la Chambre et la Défense qu'elle comptait terminer la présentation de ses moyens en mars 2007, soit avant la date prévue¹. Elle a récemment précisé qu'elle aurait terminé le 23 mars 2007². À l'audience du 9 février 2007, les parties ont abordé des questions ayant trait au déroulement de la phase suivante de l'instance³. Le 14 février 2007, la Défense de Lukić a présenté des conclusions écrites sur ce point⁴.

2. À l'issue de l'audience du 22 février 2007, la Chambre a informé les parties que 1) dans l'ensemble, elle approuvait le calendrier proposé par la Défense pour la période allant de la fin de la présentation des moyens à charge au début de la présentation des moyens à décharge ; 2) elle entendrait leurs exposés présentés en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») immédiatement après la fin de la présentation des moyens à charge ; et 3) chaque équipe de la Défense disposerait très probablement de deux heures tout au plus pour présenter ses arguments et l'Accusation pourrait disposer du même temps pour y répondre (en espérant toutefois qu'elle en aurait besoin de moins)⁵.

3. En conséquence, la Chambre considère que, pour garantir un procès rapide et équitable, il y a lieu de donner certaines directives, notamment pour les délais, concernant la clôture de la présentation des moyens à charge, la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement, et les documents présentés par la Défense en application de l'article 65 *ter*. Aux fins de la présente ordonnance (et pour en faciliter la rédaction), la Chambre est partie du principe de l'idée que la Défense présenterait une demande d'acquittement en application de

¹ *Prosecution Notice Regarding Scheduling of the Remaining Prosecution Witnesses and Request for Short Recess*, confidentiel, 7 février 2007.

² *Prosecution's Request for Certification to Appeal the Second Decision Regarding the Addition of General Wesley Clark to the Prosecution's Witness List*, 23 février 2007, par. 21. L'Accusation a confirmé qu'elle serait en mesure de terminer la présentation des moyens à charge dans la semaine du 19 mars 2007, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 10474 (22 février 2007).

³ CR, p. 10072 à 10094 (9 février 2007).

⁴ *Lukić Defence Submission Pursuant to Trial Chamber's Oral Order of 9 February 2007 Relative to Trial Scheduling*, 14 février 2007.

⁵ CR, p. 10470 à 10474 (22 février 2007).

l'article 98 *bis* du Règlement et, par la suite, des moyens à décharge. Elle souligne toutefois que ces prémisses visent simplement à préparer la suite du procès et ne sauraient être interprétées autrement.

4. La Chambre tient à rappeler que les Accusés doivent être prêts à répondre à toutes les accusations portées contre eux, et non seulement à celles qui pourraient être maintenues après la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Cela suppose qu'une grande partie du travail de préparation a été accompli avant cette décision, soit dès la phase de mise en état de l'affaire⁶. En outre, le procès a connu de longues suspensions, que la Défense a dû mettre à profit pour continuer à se préparer⁷. Si elle envisageait initialement une interruption bien plus courte que celle proposée par la Défense, la Chambre de première instance s'est ravisée, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, notamment de celles mentionnées dans les conclusions des parties, et de la période à laquelle aura lieu le passage de la présentation des moyens à charge à la présentation des moyens à décharge.

5. Les conseils des Accusés ont avancé que, s'ils obtenaient davantage de temps pour se préparer, la présentation des moyens à décharge serait plus courte. Ils comptent, dans la mesure du possible, se concerter pendant cette phase préparatoire afin d'identifier leurs témoins communs et de raccourcir leurs listes respectives. Ils soutiennent en outre qu'une plus longue préparation leur permettrait de rationaliser la présentation des moyens à décharge. L'Accusation ne s'oppose pas à la demande de la Défense de suspension du procès pendant au moins quatre mois, mais souhaite que les listes et les renseignements mentionnés à l'article 65 *ter* G) du Règlement lui soient communiqués deux mois avant le commencement de la présentation des moyens du premier accusé. Estimant que les conseils des Accusés se sont jusqu'à présent montrés en règle générale raisonnables (dans la présentation de la défense) et que l'Accusation ne s'est pas montrée déraisonnable en demandant que les listes présentées en application de l'article 65 *ter* lui soient communiquées un certain nombre de

⁶ Voir, par exemple, CR, p. 221 et 223 (26 avril 2006), où, lors de la conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, le juge de la mise en état a informé la Défense qu'elle devait se préparer et passer en revue les documents au fur et à mesure ; CR, p. 145 à 147 (30 mars 2006), où, lors de la conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, il a rappelé à la Défense qu'elle devrait choisir ses témoins experts et communiquer leurs rapports ou leurs déclarations à l'Accusation avant la fin de la présentation à charge) ; voir aussi *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, CR, p. 5799 et 5800 (19 juin 2006) ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, Décision relative à la demande présentée par la Défense en vue d'obtenir un nouveau report de la date du début de la présentation des moyens à décharge, 28 septembre 2005, p. 3.

⁷ Depuis son ouverture le 10 juillet 2006, le procès a été suspendu pendant les périodes suivantes : 17 juillet au 4 août 2006 (trois semaines), 2 au 6 octobre 2006 (une semaine), 18 décembre 2006 au 12 janvier 2007 (quatre semaines).

semaines à l'avance, la Chambre de première instance approuve globalement les conclusions des parties.

6. Toutefois, la date du commencement de la présentation des moyens à décharge ne pourra être fixée définitivement qu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement. Partant, la Chambre ne statuera que sur les points qui nécessitent de préciser une date.

7. La Chambre saisit cette occasion pour rappeler à la Défense qu'elle est tenue de donner dans les listes présentées en application de l'article 65 *ter* du Règlement le nom de tous les témoins dont elle entend présenter le témoignage et qu'elle ne saurait compter sur la Chambre pour citer d'office des témoins à comparaître ni pour accueillir toute éventuelle demande de modification de ces listes. En outre, la Chambre encourage les Accusés à choisir des témoins experts communs au lieu d'appeler à la barre plusieurs spécialistes du même domaine.

8. En conséquence, en application des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54, 65 *ter*, 85 C), 94 *bis* et 98 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance ORDONNE ce qui suit :

Fin de la présentation des moyens à charge

- a. L'Accusation terminera la présentation de ses moyens le 23 mars 2007 au plus tard.

Procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement

- b. Pendant la semaine du 26 mars 2007, la Chambre entendra les exposés présentés par les parties en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Seuls les arguments présentés oralement seront acceptés ; les parties doivent s'abstenir de présenter à ce sujet tout argument par écrit.
 - i. Chaque Accusé disposera de deux heures pour présenter à la Chambre ses arguments à l'appui de sa demande d'acquittement.
 - ii. L'Accusation disposera, si nécessaire, pour répondre d'un temps égal à celui utilisé par la Défense, mais elle devra s'efforcer de ne pas dépasser six heures au total.
 - iii. Il n'y aura pas de réplique.

c. La Chambre statuera oralement sur les demandes d'acquittement dans les meilleurs délais.

Documents présentés par la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement

d. La Défense de chaque Accusé devra, le 15 juin 2007 au plus tard,

- i. déposer la liste des témoins qu'elle entend citer en précisant :
 1. le nom ou le pseudonyme de chacun, y compris le nom de l'Accusé lui-même s'il décide de témoigner, en application de l'article 85 C) du Règlement ;
 2. un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera ;
 3. les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu ;
 4. le nombre total de témoins et le nombre de témoins qui déposeront pour l'Accusé et sur chaque chef d'accusation ;
 5. si le témoin déposera au procès, dans les conditions prévues à l'article 92 *ter* du Règlement ou si sa déclaration écrite ou le compte rendu de sa déposition dans une autre affaire portée devant le Tribunal sera versé au dossier en application de l'article 92 *bis* ou de l'article 92 *quater* ;
 6. la durée prévue de chaque déposition et la durée totale prévue de la présentation des moyens à décharge ;
- ii. déposer une liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter à l'appui des moyens qu'elle invoque. Le même jour, la Défense communiquera à l'Accusation les copies de toutes les pièces en question (traduites en anglais, au besoin). Ces pièces pourront être téléchargées dans le système e-cour.

e. Chaque Accusé devra, le 15 juin 2007 au plus tard :

- i. présenter une liste des témoins experts qu'il entend faire déposer ;

- ii. communiquer à l'Accusation et à la Chambre une copie du curriculum vitae et du rapport (traduit en anglais, au besoin) de chaque témoin expert qu'il entend faire déposer. Ces pièces pourront être téléchargées dans le système e-cour.
 - f. Chaque Accusé devra, dans la mesure du possible, indiquer sur la liste présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement les témoins et les pièces à conviction qu'il a en commun avec ses coaccusés.
 - g. Tout au long de la présentation des moyens à décharge, le jeudi s'il y a lieu, les Accusés concernés déposeront la liste des témoins qui seront entendus la semaine suivante et l'ordre dans lequel ils déposeront.
9. Si elle l'estime opportun et nécessaire, la Chambre de première instance rendrait en temps voulu d'autres ordonnances pour garantir un procès rapide et équitable.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 5 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]